

## SEANCE DU 21 JUIN 2022

---

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**  
 Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**  
 M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**  
 Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle (au point 1), M. Michaël Gaux (à partir du point 4),  
**Présidents du CPAS**  
 Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. David da Câmara Gomes, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, M. Vincent Malvaux, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi, Mme Françoise Duthu (à partir du point 6), **Conseillers**  
 M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absents en début de séance : M. Jacques Otlet et M. Cédric Jacquet, **Conseillers**  
 Absent(s)/Excusé(s) : M. Yves Leroy, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, Mme Florence Vancappellen, M. Stéphane Vanden Eede, **Conseillers**

---

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, Madame Aline DE RIJK exerce un droit d'interpellation portant sur l'implantation de plaines de jeux à Louvain-la-Neuve. Monsieur Benoît JACOB, Premier-Echevin, apporte les éléments de réponse.

Ensuite, le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

### SEANCE PUBLIQUE

---

#### 1. Conseil communal – Démission de la Présidente du CPAS – Acceptation de la démission volontaire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour,

Vu l'article 22§4 de la Loi organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement l'alinéa 2,

Considérant qu'en séance du 22 janvier 2019, Madame Marie-Pierre LAMBERT-LEWALLE (Avenir), a prêté serment en qualité de Présidente du CPAS, membre du Collège communal,

Considérant le courrier en date du 03 juin 2022 par lequel Madame Marie-Pierre LAMBERT-LEWALLE notifie sa démission volontaire de son mandat de Présidente du CPAS,

#### DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'accepter la démission de Madame **Marie-Pierre LAMBERT-LEWALLE** de son mandat de Présidente du CPAS à dater de ce jour.
2. De notifier la présente délibération à l'intéressée.
3. D'en informer le Service Public Fédéral de l'Intérieur - Législation et Institutions Nationales et le Cabinet du Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

---

Madame M-P. LAMBERT-LEWALLE, Présidente du CPAS, quitte la séance.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal entre en séance.

---

#### 2. Conseil communal - Quatrième avenant au pacte de majorité adopté le 03 décembre 2018 - Adoption

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1123-1, L1123-2 et L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Considérant sa délibération du 03 décembre 2018, adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du nouveau Conseil communal, suite aux élections communales du 14 octobre 2018,

Considérant sa délibération du 28 janvier 2020 adoptant un premier avenant au pacte de majorité suite à la démission de Monsieur Cédric DU MONCEAU de son mandat de 1er Echevin,

Considérant sa délibération du 30 mars 2021 adoptant un second avenant au pacte de majorité suite à la démission de Monsieur Yves LEROY de son mandat de 4e Echevin,

Considérant sa délibération de ce jour acceptant la démission de Madame Marie-Pierre LAMBERT-LEWALLE de son mandat de Présidente du CPAS, et qu'en vertu de l'article L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation il y a donc lieu d'adopter un avenant au pacte de majorité afin de pourvoir au remplacement définitif du membre du Collège démissionnaire,

Considérant qu'un projet d'avenant au pacte de majorité, signé par les groupes politiques ECOLO, AVENIR et PS a été déposé entre les mains du Directeur général en date du 07 juin 2022,

Considérant ce projet d'avenant déposé est recevable et comprend :

- l'indication des groupes politiques qui y sont parties
- l'identité du Président du CPAS (Monsieur Michaël GAUX)
- les signatures des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique

Considérant que, en vertu de l'article L1123-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ce projet d'avenant au pacte de majorité a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, Considérant que la candidature pressentie au mandat de Président du CPAS ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu aux articles L1125-1 et L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Considérant qu'en application des articles L1123-1 et L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président de la séance donne lecture de l'avenant au pacte de majorité du 03 décembre 2012 à haute voix et soumet le dit avenant au vote du Conseil communal, suivant l'ordre de préséance, la Bourgmestre votant la dernière,

Ordre	Nom	Vote
1	OTLET Jacques	-
2	LECLEF-GALBAN Annie	O
3	OLEFFE Jeanne-Marie	O
4	JACOB Benoît	O
5	du MONCEAU Cédric	O
6	KAISIN-CASAGRANDE Bénédicte	A
7	da CÂMARA GOMES David	O
8	de BEER de LAER Hadelin	O
9	SCHROEDERS Nancy	A
10	CHANTRY Julie	O
11	VAN DER MAREN Nicolas	A
12	BIDOUL Dominique	A
13	JACQUET Cédric	A
14	DELVAUX Philippe	O
15	JOACHIM Isabelle	O
16	BEN EL MOSTAPHA Abdel	O
17	DANI Mia Nazmije	A
18	LEROY Yves	-
19	MALVAUX Vincent	O
20	FRASELLE Nadine	O
21	CHAIDRON-VANDER MAREN Anne	-
22	LAPERCHE Pierre	O
23	TORRES Cécilia	O
24	WILLEMS Viviane	O
25	LECLERCQ Thomas	O
26	MALTIER Paule-Rita	O
27	PIRONET Véronique	-
28	VANCAPPELLEN Florence	-
29	VANDEN EEDE Stéphane	-
30	VANDERBIST Gérard	A
31	TAYBI Abdellah	O

En conséquence, à la majorité du suffrage des membres présents.

#### **DECIDE PAR 18 VOIX ET 7 ABSTENTIONS :**

1. D'adopter, conformément à l'article L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avenant au pacte de majorité.
2. De procéder à l'installation du nouveau Président du CPAS ainsi qu'à sa prestation de serment.

3. D'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon pour information.

### 3. Installation du Président du CPAS - Vérification des causes d'incompatibilité et prestation de serment

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-2, L1125-1, L1125-2, L1125-3 et L1126-1,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 22,

Considérant sa décision du 26 avril 2022, désignant Monsieur Michaël GAUX (Avenir) en qualité de Conseiller de l'Action sociale,

Considérant que l'avenant au pacte de majorité adopté en séance de ce jour propose de désigner Monsieur Michaël GAUX né à Namur le 30 septembre 1985, domicilié avenue Bourgaux 2A à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve en qualité de Président du CPAS,

Considérant qu'il y a lieu de vérifier les causes d'incompatibilité reprises aux articles L1125-1 et L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lesquels stipulent :

- **Art. L1125-1 §1** Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni des collèges communaux :
  1. les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;
  2. les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83quinquies, par. 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;
  3. les greffiers provinciaux;
  4. les commissaires d'arrondissement;
  5. (...);
  6. toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;
  7. les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;
  8. toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.
  9. les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;
  10. les conseillers du Conseil d'Etat;
  11. les directeurs généraux et directeurs financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.
- **Art. L1125-1 §2** Ne peuvent être président du conseil communal ou membre du collège communal :
  1. les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme;
  2. les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. »;
  3. les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcent de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits. – Décret du 29 mars 2018, art. 7, 1°).
- **Art. L1125-2** Outre les incompatibilités visées à l'article L1125-1, ne peuvent être membres du collège communal :
  1. les ministres des cultes et les délégués laïques;
  2. les agents des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

3. le conjoint ou cohabitant légal du directeur général ou du directeur financier communal;
4. les fonctionnaires généraux soumis au régime du mandat au sein des services du Gouvernement fédéral, du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, et des organismes d'intérêt public qui en dépendent;
5. les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public et qui consiste à en assumer la direction générale.

Constatant que Monsieur Michaël GAUX ne se trouve dans aucun de ces cas,

Considérant qu'en vertu de l'article L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres du corps communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux,

Considérant que Monsieur Michaël GAUX ne se trouve dans aucun de ces cas,

Considérant par conséquent que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce membre soient validés et à ce qu'il soit admis à prêter serment en qualité de Président du CPAS, membre du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. De valider les pouvoirs de Monsieur **Michaël GAUX** (Avenir)
2. Monsieur le Président invite ensuite Monsieur **Michaël GAUX** à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit: "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*".
3. Il est dressé immédiatement procès-verbal de cette prestation de serment.
4. La présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon (via le registre institutionnel en ligne), au Conseil de l'Action sociale et à la personne désignée pour information.

-----  
Monsieur M. GAUX, Président du CPAS, entre en séance.  
-----

#### **4. Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale - Acceptation de la démission**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 08 septembre 2020 procédant à l'installation de Madame Véronique PIRONET (ECOLO) en qualité de Conseillère communale,

Considérant le courrier en date du 07 juin 2022, par lequel Madame PIRONET fait part de son souhait de démissionner de son mandat de Conseillère communale.

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'accepter la démission de Madame **Véronique PIRONET (ECOLO)**.
2. De notifier la présente délibération à l'intéressée.
3. D'en informer le Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Pouvoirs locaux et la Ville dans ses attributions.

#### **5. Conseil communal - Vérification des pouvoirs de la suppléante, prestation de serment et installation de la nouvelle conseillère**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération de ce jour, acceptant la démission de Madame Véronique PIRONET (ECOLO), Conseillère communale,

Considérant que Madame Ana PALIN, cinquième suppléante renonce définitivement au poste de Conseillère communale effective par courrier daté du 07 juin 2022,

Procède à la vérification des pouvoirs de la sixième suppléante, Madame Françoise DUTHU, suivant la liste numéro 2 (ECOLO) des membres du Conseil communal valablement élus en suite des élections du 14 octobre 2018,

Monsieur le Président prie Madame Françoise DUTHU, d'entrer en séance,

Procède à la vérification des pouvoirs de la suppléante, Madame Françoise DUTHU, née à Talence (France) le 20 octobre 1946, retraitée, domiciliée à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, cours Marie d'Oignies, 60,

Considérant qu'à ce jour, Madame Françoise DUTHU :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1, complété par l'article L4121-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années du chef de l'une des infractions aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code Pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales,
- ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Françoise DUTHU soient validés et à ce que cette élué soit admise à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. De valider les pouvoirs de Madame **Françoise DUTHU**, née à Talence (France) le 20 octobre 1946, retraitée, domiciliée à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, cours Marie d'Oignies, 60, qui est, en conséquence, admise à prêter serment.
2. Monsieur le Président invite ensuite Madame Françoise DUTHU, nouveau membre du Conseil, à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860.
3. En séance publique, et entre les mains de Monsieur le Président, Madame Françoise DUTHU prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
4. Elle est déclaré installée dans ses fonctions de Conseillère communale et prend la dernière place dans l'ordre de préséance des Conseillers communaux.

-----  
Madame F. DUTHU est installée dans sa fonction de Conseillère communale.

Madame J-M. OLEFFE, Conseillère communale, sort de séance.  
-----

#### **6. Juridique - Droit de pêche sur la partie de la Dyle jouxtant les parcelles cadastrées à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, section D, 237 L 7 et 237 L 8 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée « Directive cadre sur l'eau » (ci-après DCE),

Vu le Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques,

Considérant que la DCE fixe un cadre normatif pour une gestion intégrée de l'eau en imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau incluant l'ensemble des usagers et des utilisateurs, dont les titulaires d'un droit de pêche et les pêcheurs représentés par les fédérations et les sociétés de pêche,

Considérant que ces acteurs de la pêche contribuent à la gestion intégrée de l'eau par l'élaboration et la réalisation de plans de gestion piscicole et halieutique (actions de restauration des cours d'eau, réhabilitation des berges,...), lesquels constituent un des volets du plan de gestion intégrée de l'eau mis en place par la Région Wallonne,

Considérant que la réalisation de ces plans doit permettre d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau wallons, Considérant que le droit de pêche dans les voies non hydrauliques appartient aux propriétaires voisins des cours d'eau, chacun de leur côté et jusqu'au milieu du cours d'eau,

Considérant que la Ville est propriétaire de parcelles de terrain, cadastrées à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, section D, 237 L 7 et 237 L 8, lesquelles jouxtent la Dyle, cours d'eau dans lequel la pêche est autorisée,

Considérant que la Dyle, pour cette partie, est un cours d'eau de catégorie I et que la gestion du cours d'eau (entretien des berges, etc.) incombe à la Région wallonne,

Considérant que le droit de pêche consiste en la gestion halieutique et piscicole du cours d'eau,

Considérant que les personnes morales de droit public qui sont titulaires d'un droit de pêche doivent organiser le droit de pêche en ayant, pour ce faire, trois possibilités : l'exercer elles-mêmes ; le céder par convention ; ou demander une dérogation à la Région wallonne,

Considérant la note du service Juridique sur l'organisation du droit de pêche et validée par le service Environnement, ci-attachée,

Considérant que, selon les avis des services Juridique et Environnement, il conviendrait de conclure une convention de cession du droit de pêche,

Considérant les échanges intervenus entre la Ville et l'ASBL MAISON WALLONNE DE LA PECHE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0474.966.636 et dont le siège social est situé à 5000 Namur, rue Lucien Namèche, 10, qui est l'institution regroupant et chapeautant les quinze Fédérations de pêche agréées en Wallonie,

Considérant que la Société de pêche ASBL LE BROCHET DE LA DYLE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0409.411.858 et dont le siège social est situé à 1301 Wavre, rue Provinciale, 109, est la seule société de pêche à avoir montré un intérêt de se voir céder le droit de pêche de la Ville parmi les

sociétés de pêche affiliées à l'unique Fédération agréée dans le sous-bassin où est située la partie concernée de la Dyle, à savoir la FEDERATION HALIEUTIQUE ET PISCICOLE DU SOUS-BASSIN DYLE-GETTE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0641.833.954 et dont le siège social se situe à 1350 Orp-Jauche, rue de Fontigny (O), 72,

Considérant que la MAISON WALLONNE DE LA PECHE a agit, lors des échanges avec la Ville, comme l'interlocuteur de l'ASBL FEDERATION HALIEUTIQUE ET PISCICOLE DU SOUS-BASSIN DYLE-GETTE et de la société de pêche ASBL LE BROCHET DE LA DYLE, lesquels étaient en copie de tous les échanges,

Considérant le courriel daté du 3 juin 2022, émanant de la MAISON WALLONNE DE LA PECHE, en copie duquel sont la Fédération et la société de pêche susmentionnées, confirmant que la cession à ladite société de pêche s'opérerait en toute transparence au sein de ladite Fédération,

Considérant que les échanges ont abouti au projet de convention ci-attaché,

Considérant que la cession est envisagée à titre gratuit et ce, car : (1) les pêcheurs ont un rôle de sentinelle de la protection du cours d'eau et une certaine responsabilité en matière de gestion halieutique et piscicole de celui-ci ; (2) cela permet de mettre en œuvre la volonté européenne et wallonne d'encourager le loisir pêche, (3) les sociétés de pêche agissent en bonne concertation avec le propriétaire riverain pour déterminer et mettre en œuvre un plan de gestion piscicole et halieutique, (4) les sociétés de pêche à qui sont cédés le droit de pêche se chargent de la gestion piscicole du cours d'eau concerné (empoissonnement, etc.), (5) la collaboration gratuite pour l'organisation de journées d'animation en vue de la découverte du cours d'eau et de la pêche et (6) les sociétés de pêche disposent de très faibles moyens financiers,

Considérant que ladite cession n'empêcherait pas les activités organisées par la Ville sur la Dyle (par exemple la descente de la Dyle),

Considérant que la durée envisagée pour la convention est de 3 ans, renouvelables tacitement par terme de trois ans, aux mêmes conditions, avec la possibilité d'une résiliation anticipée moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois,

Considérant qu'une durée plus courte contreviendrait aux objectifs de gestion halieutique et piscicole visés par la cession du droit de pêche, en ce qu'il faut davantage qu'un an pour que certains des effets de la gestion piscicole soient identifiables et qu'une année est une courte durée par rapport aux investissements que la société de pêche va devoir faire,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver la convention à conclure avec la société de pêche **ASBL LE BROCHET DE LA DYLE**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0409.411.858 et dont le siège social est situé à 1301 Wavre, rue Provinciale, 109, en vue de lui céder, à titre gratuit et pour une durée de 3 ans renouvelables, le droit de pêche sur la partie de la Dyle sur laquelle la Ville est titulaire de droit de pêche, lesquelles jouxtent les parcelles de terrain cadastrées à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, section D, 237 L 7 et 237 L 8, telle que ci-rédigée :

#### **"Convention de cession de droit de pêche**

##### **ENTRE,**

La **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Ottignies), avenue des Combattants 35, valablement représentée aux fins de la présente par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*\*,

Ci-après dénommée : « le Cédant »,

##### **ET,**

La Société de pêche ASBL Le Brochet de la Dyle, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0409.411.858 et dont le siège social est situé à 1301 Wavre, rue Provinciale, 109, valablement représentée par Monsieur Pierre MICHEL, Président, conformément aux statuts coordonnés publiés aux Annexes du Moniteur belge le 5 janvier 2006 et pour la dernière fois le 3 juin 2022,

Ci-après dénommée : « la Société de pêche »,

Ci-après dénommées collectivement : « les Parties »,

#### **PREAMBULE**

Vu la Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée « Directive cadre sur l'eau » (ci-après DCE),

Vu le Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, et notamment son article 7,

Considérant que la DCE fixe un cadre normatif pour une gestion intégrée de l'eau en imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau incluant l'ensemble des usagers et des utilisateurs, dont les titulaires d'un droit de pêche et les pêcheurs représentés par les fédérations et les sociétés de pêche,

Considérant que ces acteurs de la pêche contribuent à la gestion intégrée de l'eau par l'élaboration et la réalisation de plans de gestion piscicole et halieutique (actions de restauration des cours d'eau, réhabilitation des berges,...), lesquels constituent un des volets du plan de gestion intégrée de l'eau mis en place par la Région Wallonne, Considérant que la réalisation de ces plans doit permettre d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau wallons, Considérant que le droit de pêche dans les voies non hydrauliques appartient aux propriétaires voisins des cours d'eau, chacun de leur côté et jusqu'au milieu du cours d'eau,

Considérant que le Cédant est propriétaire de parcelles de terrain, cadastrées à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, section D, 237 L 7 et 237 L 8, lesquelles jouxtent le cours d'eau la Dyle (ci-après « le Cours d'eau »), dans lequel la pêche est autorisée,

Considérant que les personnes morales de droit public qui sont titulaires d'un droit de pêche doivent organiser le droit de pêche, en ayant pour ce faire trois possibilités : l'exercer elles-mêmes, le céder ou demander une dérogation, Considérant que, dans l'hypothèse où la personne morale de droit public ne souhaite pas exercer elle-même son droit de pêche, elle doit le céder soit à la Fédération de pêche agréée du sous-bassin concerné, soit à une société de pêche qui adhère à ladite Fédération, à moins qu'elle ne demande une dérogation,

Considérant les échanges intervenus entre le Cédant et la Maison wallonne de la Pêche, qui est l'institution regroupant les quinze Fédérations de pêche agréées en Wallonie,

Attendu que la Société de pêche souhaite obtenir la cession exclusive du droit de pêche dans la partie de ce Cours d'eau jouxtant ces terrains.

Considérant la Société de pêche est la seule, parmi les sociétés de pêche affiliées à la Fédération halieutique et piscicole du sous-bassin Dyle-Gette (unique Fédération agréée dans le sous-bassin où est situé le Cours d'eau), à avoir montré un intérêt de se voir céder le droit de pêche,

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1.- Objet de la convention**

Le Cédant cède de façon exclusive le droit de pêche qu'il détient sur le Cours d'eau à la Société de pêche dans les conditions définies par la présente Convention.

La Société de pêche en fera bénéficier ses membres en règle de cotisation ou toute autre personne qu'elle autorisera expressément selon des modalités - en ce compris financières (carte de membre) - qu'elle définira.

#### **ARTICLE 2.- Incessibilité**

La présente Convention est incessible sauf accord écrit et préalable du Cédant.

Le droit pour la Société de pêche de faire bénéficier ses membres en règle de cotisation ou toute autre personne qu'elle autorisera expressément n'est pas une cession au sens du présent article.

#### **ARTICLE 3.- Durée de la cession**

La cession du droit de pêche a lieu pour un premier terme de 3 ans, prenant cours au moment de sa signature. La présente Convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 3 années, aux mêmes conditions.

La présente Convention pourra être résiliée anticipativement par chacune des Parties moyennant le respect d'un préavis de six mois, notifié à l'autre Partie par courrier recommandé.

En outre, chacune des Parties pourra demander la résiliation immédiate de la présente Convention en cas de manquement par l'autre Partie à ses obligations; manquement auquel il n'a pas été remédié et ce, sans préjudice du droit pour la Partie qui s'estime lésée, de réclamer, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 4.- Cession à titre gratuit**

La cession du droit de pêche se fait à titre gratuit.

#### **ARTICLE 5.- Description du droit de pêche dont le Cédant est titulaire**

Le Cédant est titulaire du droit de pêche sur les parties du Cours d'eau suivant :

La Dyle :

- Sur sa rive droite : des parcelles cadastrées à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, section D, 237 L 8 et 237 L 7 (dans le sens de l'écoulement de l'eau),

Conformément au plan repris à l'annexe 1 de la présente Convention, considérée comme en faisant partie intégrante.

#### **ARTICLE 6.- Accès aux berges du Cours d'eau - Respect du site - Travaux - Plan de gestion piscicole et halieutique**

Le Cédant veillera à laisser à la Société de pêche, à ses membres et aux personnes autorisées le libre accès aux berges du Cours d'eau afin qu'ils y exercent leurs activités de pêche.

La Société de pêche s'engage à respecter et faire respecter l'intégrité et la propreté du site et de son environnement dans le cadre des activités de pêche et à ne pas perturber les activités que le Cédant pourrait mener sur sa propriété.

La Société de pêche prendra toute disposition pour éviter les pollutions d'origine anthropique.

La Société de pêche s'engage à assurer le petit entretien de proximité de la zone concernée en tant que personne prudente et raisonnable.

La Société de pêche procédera à ses frais à la mise en place le long du parcours de panneaux signalant que la pêche est réservée.

La Société de pêche ne pourra entraver l'accès au Cours d'eau ni apporter aucune modification aux berges et au terrain.

Les éventuels travaux d'entretien et de réparation des berges et du Cours d'eau sont de la responsabilité du gestionnaire du cours d'eau qui doit, selon la catégorie du cours d'eau et la réglementation en vigueur, en assumer la charge.

Tout plan futur de gestion piscicole et halieutique concernant le Cours d'eau sera réalisé et exécuté en bonne coordination entre les Parties selon les modalités prévues dans ce plan et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.- Obligations légales - Gestion équilibrée et durable de la pêche

La Société de pêche s'engage à se conformer aux lois, décrets et règlements en vigueur concernant la pratique de la pêche.

Nul n'est admis à pêcher sur le Cours d'eau s'il n'est porteur d'un permis de pêche valable de la Région wallonne. La Société de pêche pourra mandater un garde pêche qui pourra contrôler les pêcheurs pêchant dans le Cours d'eau et qui sera chargé de faire respecter la législation et les règlements de la Société de pêche.

Les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Société de pêche doivent également assurer la préservation des milieux aquatiques et des milieux associés, ainsi que la protection du patrimoine piscicole.

ARTICLE 8.- Empoisonnements

La Société de pêche peut procéder quand elle le souhaite à des empoisonnements. La Société de pêche veillera à respecter les conditions légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 9.- Accidents - Assurances

Le Cédant n'est pas responsable des accidents et dommages survenus lors des activités de pêche dans le cadre de la présente Convention.

La Société de pêche, ses membres et les personnes expressément autorisées sont responsables des dommages que pourraient subir le Cédant ou un tiers lors des activités de pêche dans le cadre de la présente Convention. La Société de pêche doit être couverte par une assurance pour couvrir ces dommages.

ARTICLE 10.- Intégralité de l'accord

La présente Convention représente l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties à l'exclusion de tout autre accord ou arrangement écrit ou verbal portant sur le même objet.

La présente Convention ne pourra être valablement modifiée que par un écrit signé par les deux Parties.

La présente Convention est régie par le droit belge et en cas de litige les cours et tribunaux de l'arrondissement du Brabant wallon sont seuls compétents.

Fait en deux exemplaires à ....., le ....., chacune des parties attestant avoir reçu un exemplaire original.

Pour le Cédant,

Pour la Société de pêche,

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, Le Président,  
Grégory LEMPEREUR Julie CHANTRY Pierre MICHEL

Annexe 1 : Tracé du Cours d'eau sur lequel le droit de pêche est concédé

**ANNEXE 1. Tracé du Cours d'eau sur lequel le droit de pêche est concédé**

Le Cédant est titulaire du droit de pêche sur les parties du Cours d'eau suivant : la Dyle, sur sa rive droite, le long des parcelles cadastrées à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, section D, 237 L 8 et 237 L 7 (dans le sens de l'écoulement de l'eau),





2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## 7. Zone de police - Approbation de la dépense pour remplacement de l'infrastructure ISLP - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu La Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 concernant les compétences du Conseil communal relatif au lancement et aux choix du mode de passation des marchés,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup>,

Considérant que l'infrastructure informatique spécifique de la police ISLP est obsolète et doit être remplacée,

Considérant que cette infrastructure est indispensable au fonctionnement de la zone de police,

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 mai 2020 confirmant l'adhésion au contrat cadre VITO,

Considérant l'offre de la firme Sécuritas via le contrat cadre VITO,

Considérant que l'on peut se rattacher à ce marché,

Considérant le descriptif technique du service informatique,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 81.724,99 euros hors TVA ou 98.887,24 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 330/74253,

Considérant que la Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve peut passer commande via le contrat cadre VITO, Considérant l'offre de prix de la firme SECURITAS SA, ayant son siège social à 1120 Bruxelles, Pont St Landry 3 et étant enregistrée à la Banque Carrefour des entreprises sous le N° 0427.388.334, en rapport au via le contrat cadre VITO,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché sur base du contrat cadre VITO,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le descriptif technique du service informatique,
2. D'approuver le montant estimé du marché "Zone de police - Remplacement Infrastructure ISLP", établis par la Zone de Police - Service logistique. Les conditions sont fixées par le contrat cadre VITO.
3. Le montant total estimé de ce marché s'élève à 81.724,99 euros hors TVA ou 98.887,24 euros, 21% TVA comprise.
4. De passer le marché sur base du contrat cadre VITO.
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 330/74253 pour un montant estimé de 81.724,99 euros hors TVA ou 98.887,24 euros 21% TVA comprise,

-----  
**8. Zone de Police - Acquisition d'un véhicule neuf strippé - Correction - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, articles 234 & 236 concernant le mode de passation et le lancement de la procédure,

Considérant sa délibération du 29 mars 2022,

Considérant qu'il y a une erreur d'article budgétaire,

Considérant que l'article budgétaire 33008/74352.2022 doit être remplacé par l'article 330/74352.2022,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'approuver le changement de l'article budgétaire 33008/74352.2022 par l'article 330/74352.2022

-----  
**9. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2022-03**

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.1er et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 08 juin 2022,

Sur proposition de la Bourgmestre,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :**

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel :

Cadre moyen :

- 2 Inspecteurs Principaux Chef de section au Département Sécurisation et Intervention;
- 1 Inspecteur Principal au Département Mobilité

Cadre de base :

- 2 Inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention.
- 1 Inspecteur au Département Proximité

**Article 2 :**

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

**Article 3 :**

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

## **10. INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé ISBW SCRL) - Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation et mandat**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé ISBW SCRL), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0200.362.408 et dont le siège social se situe à 1450 Chastre - rue de Gembloux, 2,

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2022 par courrier daté du 24 mai 2022,

Considérant que l'article L1523-12. §1er du code de la démocratie et de la décentralisation énonce que les délégués de chaque Ville rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour,

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale,

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – prise d'acte ;
2. Ratification de la désignation en urgence d'un administrateur – décision – document en annexe ;
3. Procès-verbal du 13 décembre 2021 – approbation - document en annexe ;
4. Modification des statuts de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon – mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations – adoption par vote à la majorité spéciale – document en annexe ;
5. Comité de rémunération : rapport 2021 et recommandations 2022 – adoption – document en annexe ;
6. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte - ultérieurement ;
7. Rapport de gestion du Conseil d'administration – approbation - document en annexe ;
8. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d'acte – document en annexe ;
9. Rapport prescrit par l'article L6421-1 : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d'acte – document en annexe ;
10. Rapport du Comité d'audit – prise d'acte - document en annexe ;
11. Comptes de résultat, bilan 2021 et ses annexes – approbation - document en annexe (+ document au format BNB ultérieurement) ;
12. Rapport d'activité 2021 – approbation - document en annexe ;
13. Décharge aux administrateurs – décision - proposition de décision jointe ;
14. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision - proposition de décision jointe ;
15. iMio – participation aux Assemblées générales – représentation de l'ISBW – appel aux candidatures.

### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale **extraordinaire** du 29 juin 2022 de l'intercommunale **INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé ISBW SCRL)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0200.362.408 et dont le siège social se situe à 1450 Chastre - rue de Gembloux, 2 :
  - Point 4 - Modification des statuts de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon – mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations – adoption par vote à la majorité spéciale – document en annexe ;
  - Point 11 - Comptes de résultat, bilan 2021 et ses annexes – approbation - document en annexe (+ document au format BNB ultérieurement) ;

- Point 13 - Décharge aux administrateurs – décision - proposition de décision jointe ;
  - Point 14 - Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision - proposition de décision jointe ;
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
  3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
  4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
  5. De transmettre la présente délibération :
    - à l'Intercommunale précitée
    - aux cinq délégués communaux.

---

Madame J-M. OLEFFE, Conseillère communale, rentre en séance.

---

### **11. Décret gouvernance - Rapport de rémunération - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et notamment l'art. 71 qui impose au Conseil communal d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires,

Considérant que ce rapport devra également contenir la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats,

Considérant que le modèle de rapport ne prévoit pas de renseigner les pourcentages de présence aux commissions techniques, soumises à jetons, ayant une influence sur la rémunération des conseillers,

Considérant que pour la commune, le président du Conseil communal transmettra copie du rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, au Gouvernement wallon,

Considérant que nos asbl communales devront quant à elles transmettre ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à la commune,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le rapport de rémunération - exercice 2021
2. De charger son président de transmettre ledit rapport au Gouvernement wallon au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

---

### **12. Rapport administratif 2021 - Pour information**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

**DECIDE DE PRENDRE POUR INFORMATION** le rapport administratif 2021.

---

### **13. CLIMAT – POLLEC 2020/Volet RH – Rapport intermédiaire avec annexes, dont le nouveau PAEDC – Subsidés SPW - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant sa délibération du 15 mars 2016 approuvant l'adhésion de la Ville à la Convention des Maires,

Considérant sa délibération du 23 mai 2017 approuvant le Plan d'Action Energie Durable [PAED] et l'inventaire de référence des émissions de CO<sup>2</sup> de la Ville,

Considérant sa délibération du 24 avril 2018 concernant la décision de s'engager à lutter contre les changements climatiques en visant la neutralité carbone pour son territoire en 2050 et de mettre tous les moyens possibles en place pour favoriser cette transition bas carbone au niveau de son territoire communal,

Considérant sa délibération du 26 novembre 2019 concernant la motion déclarant la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en situation d'urgence climatique et réaffirmant sa volonté de mettre en œuvre les actions en faveur du climat telles que, notamment, celles reprises dans le PST,

Considérant la délibération du Collège communal du 22 octobre 2020 concernant l'engagement d'une coordinatrice communale Énergie-Climat en vue d'actualiser et de piloter le Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC], en réponse à l'appel à candidature POLLEC lancé par la Région wallonne dans le but d'inciter les pouvoirs locaux à réaliser des investissements dans les thématiques liées au PAEDC,

Considérant qu'en adhérant à la Convention des Maires, la Ville s'est engagée, d'une part, à réduire d'au moins 40% les émissions de CO<sup>2</sup> sur son territoire à l'horizon 2030 et, d'autre part, à s'adapter aux impacts du changement climatique,

Considérant les Accords de Paris et l'engagement des Etats membres de l'ONU, dont la Belgique, à prendre les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C,

Considérant la Déclaration de politique générale du gouvernement de la Wallonie fixant de nouveaux objectifs de réduction de 55% d'émissions de CO<sup>2</sup> à l'horizon 2030 et que ceci nécessitera la mise en œuvre de moyens supplémentaires tant par le Gouvernement Fédéral que Régional,

Considérant que dans cette optique, la Ville s'est engagée, lors de son adhésion à la Convention des Maires en 2016, à suivre le processus suivant :

- Etablir un inventaire de référence des émissions de CO<sup>2</sup> de la commune et une évaluation du risque et de la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques,
- Soumettre, dans les deux années qui suivent la signature de la convention, un plan d'actions en faveur de l'énergie durable,
- Produire tous les deux ans un rapport d'avancement du plan d'actions,

Considérant le rapport intermédiaire et ses annexes dont le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat actualisé (PAEDC 2022),

Considérant la déclaration de créance y afférente pour l'obtention des subsides SPW,

Considérant que ces documents doivent être introduits sur le guichet unique de la Région wallonne,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le rapport intermédiaire y compris ses annexes, dont le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat actualisé (PAEDC 2022).
2. De charger le Collège communal de procéder à la signature de la déclaration de créance et à sa transmission avec les annexes au **Service public de Wallonie** via le guichet unique de la **Région wallonne**.

#### **14. Juridique/Tourisme - Convention de partenariat entre l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE et l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code wallon du Tourisme du 1er avril 2010, et notamment son article 34.D.,

Considérant que la Ville est membre effectif de l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON (ci-après MAISON DU TOURISME), inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0697.832.153 et dont le siège social est situé à 1300 Wavre, place du Brabant wallon, 1,

Considérant sa délibération du 24 novembre 2020 approuvant le contrat-programme 2021-2024 à conclure entre l'ASBL et la RÉGION WALLONNE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0220.800.506 et dont les bureaux se situent à 5100 Namur, rue Mazy, n° 25-27,

Considérant que ledit contrat-programme prévoit une collaboration entre la MAISON DU TOURISME et les offices du tourisme et syndicats d'initiative locaux,

Considérant le courrier de la MAISON DU TOURISME, lequel propose trois niveaux de collaborations,

Considérant que l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE, dont les bureaux sont sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 - Galerie des Halles, lequel est représenté, d'une part, par la VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et, d'autre part, par l'ASBL INESU PROMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont les bureaux se situent à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3, répond aux conditions pour conclure la convention de partenariat niveau 3,

Considérant que les obligations de l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE ne diffèrent pas entre le deuxième et le troisième niveau de collaboration,

Considérant que l'avantage du troisième niveau de collaboration est l'installation et l'entretien, par la MAISON DU TOURISME, d'une borne numérique placée dans les bureaux de l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE,



Considérant l'accord de la MAISON DU TOURISME par rapport aux demandes de modifications émises par la VILLE par rapport au projet de convention,

### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver la convention de partenariat niveau 3 à conclure entre, de première part, l'**ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0697.832.153 et dont le siège social est situé à 1300 Wavre, place du Brabant wallon, 1, et, de seconde part, l'**OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE**, dont les bureaux sont sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 - Galerie des Halles, lequel est représenté, d'une part, par la **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et, d'autre part, par l'**ASBL INESU PROMO**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont les bureaux se situent à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3, telle que ci-rédigée :

#### **"CONVENTION DE PARTENARIAT – Niveau 3**

##### **ENTRE**

D'une part, l'association sans but lucratif « Maison du tourisme du Brabant wallon », en abrégé «MTBW », inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0697.832.153, dont le siège social est établi à 1300 Wavre – Place du Brabant wallon 1 ici représentée par Monsieur Joseph Tordoir en sa qualité de Président, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge pour le 22 juin 2018 et modifiés pour la dernière fois le 5 mars 2021,

##### **ET**

D'autre part, l'association de fait Office du Tourisme-Inforville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en abrégé « OT-IFV », dont les bureaux sont établis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 – Galerie des Halles, représentée par :

1. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont établis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35, représentée par son Collège communal, en les personnes de Monsieur Benoît JACOB, Echevin du Tourisme agissant pour la Bourgmestre par délégation, et de Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*\*\*,
2. L'ASBL INESU Promo, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971, dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3, valablement représentée par Monsieur Nicolas CORDIER, Directeur, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 25 octobre 2007,

En vertu de l'article 34.D. du Code wallon du Tourisme du 1<sup>er</sup> avril 2010, les Maisons du Tourisme ayant été agréées comme telles par la Région wallonne ont pour mission, entre de nombreuses autres, de collaborer avec les offices du tourisme et syndicats d'initiative locaux.

La MTBW a conclu avec la Région wallonne un contrat-programme couvrant les années 2021 à 2024, lequel spécifie notamment que la MTBW devra démarcher les offices du tourisme de son territoire pour que ces derniers deviennent des points d'accueil de la MTBW.

La MTBW propose trois niveaux différents de partenariat aux Offices du Tourisme. En tant que point central du Brabant wallon et l'un des clusters dans la stratégie touristique de la province, la Ville a choisi le plus haut niveau de collaboration avec la MTBW.

#### **C'EST POURQUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de régler les modalités du partenariat entre la MTBW et l'OT-IFV.

##### **Article 2 – A charge de la MTBW**

1. Professionnalisation de l'accueil

La MTBW s'engage à mettre en place une session de formation à l'accueil pour les bénévoles, les étudiants et le personnel des SI/OT.

La MTBW s'engage également à organiser deux réunions de coordination – groupes de travail par an.

2. Brochures et documentation

La MTBW mettra à disposition gratuitement ses brochures et publications et ce, dans les limites de ses moyens. La livraison de celles-ci sera organisée régulièrement via un plan de distribution annuel.

En outre, la MTBW s'engage à fournir un présentoir adapté et spécifique pour ses brochures.

3. Accompagnement aux labels et Outil régional de commercialisation (ORC)

La MTBW s'engage à apporter un accompagnement spécifique pour l'obtention des labels liés au tourisme (Wallonie Destination Qualité, Bienvenue Vélo, Clé Verte, Access-i ...).

L'équipe de la MTBW pourra également apporter son aide pour l'affiliation à l'Outil régional de commercialisation (ORC) et viendra en appui pour la familiarisation à l'outil.

#### 4. Appui et formation

La MTBW s'engage à organiser, une fois par an, une formation spécifique menant à une meilleure connaissance des atouts touristiques du Brabant wallon.

En outre, une visite/un éducteur sera également organisé une fois par an, toujours dans le but d'offrir une meilleure connaissance du territoire.

#### 5. Soutien numérique et/ou graphique

La MTBW apportera un soutien numérique et/ou graphique pour un projet par an (mise en page d'un flyer, d'une affiche, d'un visuel pour médias sociaux...).

#### 6. Année à thème – soutien

La MTBW apportera son soutien à l'accueil lors d'un événement lié à l'année à thème ou lors d'un événement « supracommunal » (comprenant au minimum un SI/OT).

#### 7. Installation d'une borne numérique

La MTBW s'engage à fournir une borne numérique et les frais de maintenance liés à son entretien et ce, durant toute la durée de la convention liant les deux parties.

L'achat de cette borne étant lié à l'attribution d'un marché spécifique, l'installation de la borne n'interviendra, au plus tôt, que dans le courant du premier semestre 2022.

### **Article 3 – A charge de l'OT-IFV**

#### 1. Brochures – documentations – agenda

L'OT-IFV s'engage à mettre en valeur et à distribuer les brochures et publications de la MTBW.

L'OT-IFV s'engage à fournir à la MTBW selon ses moyens, ses nouvelles brochures et publications, mais aussi toutes informations utiles concernant ses nouveaux produits touristiques.

#### 2. Partage de données – photos

L'OT-IFV s'engage à partager avec la MTBW les informations concernant les événements touristiques se déroulant sur son territoire et ce, afin d'alimenter l'agenda touristique de la Maison du Tourisme.

Lorsque la MTBW désire obtenir des photos de l'OT-IFV, elle en fait la demande par écrit avec une liste des critères auxquels doit correspondre la photo désirée (thème, lieu, etc.). L'OT-IFV fournit à la MTBW, à première demande, une sélection de photos répondant aux critères énoncés et permet l'utilisation de celles-ci pour la promotion touristique du territoire.

De ce fait, l'OT-IFV s'engage à concéder une licence à la Maison du Tourisme du Brabant wallon sur les photos transmises aux conditions reprises dans le document « *Licence d'utilisation des photographies* », annexe 1 de la présente convention.

#### 3. Partage des statistiques de fréquentation

L'OT-IFV s'engage à fournir les statistiques de fréquentation de son bureau à raison de 1 fois par an.

#### 4. Référent promenades

L'OT-IFV s'engage à désigner un référent promenades dans le but de collaborer avec l'équipe de la MTBW.

#### 5. Adhésion aux labels, affiliation ORC et autres

- Bienvenue Vélo : l'OT-IFV s'engage à mettre tout en œuvre en vue de se faire labelliser Bienvenue Vélo
- Outil Régional de commercialisation : l'OT-IFV s'engage à s'affilier à la plateforme ORC (l'Outil régional de commercialisation).
- En outre, l'OT-IFV devra s'inscrire à la newsletter de la page Destination Brabant wallon. Il s'engage à consulter régulièrement les pages pro du site [www.destinationbrabantwallon.be](http://www.destinationbrabantwallon.be) pour toutes informations utiles.

### Organisation d'un événement lié à la thématique touristique en cours

L'OT-IFV s'engage à organiser un événement, lié à l'année à thème défini par Wallonie-belgique Tourisme (ou sur tout autre sujet soutenu par le Commissariat Général au Tourisme)

### **Article 4 – Durée et résiliation**

La présente convention prend cours à la date de sa signature et ce, pour une durée indéterminée.

Elle arrivera toutefois de plein droit à échéance dans l'hypothèse où la MTBW ne se voit plus octroyer par la Région wallonne l'agrément en tant que Maison du Tourisme prévu par le Code wallon du Tourisme.

Dans le cas où un partenaire souhaiterait apporter des modifications à la présente convention, il s'engage à en informer immédiatement l'autre afin d'entamer les négociations et l'éventuelle rédaction conjointe d'un avenant.

Si l'avenant est accepté, ce partenaire s'engage également à en informer immédiatement la Direction des Organismes touristiques du CGT en envoyant une copie signée.

En cas de résiliation volontaire de l'une des parties, celle-ci notifie officiellement sa décision à l'autre Partie par le biais d'un courrier recommandé et en informe immédiatement la Direction des Organismes touristiques du CGT. La convention sera résiliée après un délai de préavis de trois mois.

Fait à Wavre le \_\_\_\_\_, en 3 exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien,

Pour la MTBW,  
Le Président, Joseph Tordoir

**Pour l'Office du Tourisme-Inforville,**  
Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Pour l'ASBL INESU Promo,  
Par le Collège,  
Le Directeur général, La Bourgmestre, Le Directeur,  
Par délégation,  
G. LEMPEREUR B. JACOB, N. CORDIER  
Echevin du Tourisme

### **Annexe I – Licence d'utilisation des photographies**

Dans le cadre du contrat de partenariat liant l'OT-IFV avec la Maison du Tourisme du Brabant wallon et en respect des droits d'auteur et des droits voisins, l'OT-IFV déclare donner licence à la MTBW sur les photographies transmises selon la procédure susvisée à l'article 3.2. de la présente convention, pour tout support, matériel et immatériel, ainsi que pour tout moyen de communication, public ou privé, connu à ce jour.

Cette licence est consentie pour le monde entier et pour la durée de la propriété intellectuelle, y compris ses éventuelles prolongations et ce, indépendamment de la durée de vie de la présente convention.

Cette licence autorise :

- La numérisation, le stockage dans une base de données et l'affichage sur un site web administré et proposé, par la Maison du Tourisme ;
  - La numérisation, le stockage dans une base de données et l'affichage sur les réseaux sociaux utilisés par la Maison du Tourisme du Brabant wallon ;
  - La numérisation, le stockage dans une base de données et l'impression des photographies dans le cadre de la mise en place et de la distribution au public et/ou aux partenaires de la Maison du Tourisme du Brabant wallon de publication papier et d'outils promotionnels."
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

-----  
Monsieur J. OTLET, Conseiller communal, entre en séance.  
-----

### **15. P.C.A.R. du Douaire - Projet de plan communal d'aménagement - Pour adoption provisoire et mise à l'enquête publique**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie local et de la décentralisation,

Vu l'article 50 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (CWATUP),

Considérant que le CoDT est entré en vigueur le 1er juin 2017 ; qu'au regard de l'article D.II.67 fixant le droit transitoire en matière de procédure d'adoption d'un PCA, le CWATUP reste applicable en matière de procédure; qu'il deviendra automatiquement un schéma d'orientation local et sera soumis aux dispositions y relatives une fois adopté par le Gouvernement,

Considérant sa délibération du 24 mars 2015 approuvant le principe d'élaboration du plan communal d'aménagement révisionnel "du Douaire", dénommé PCAR "du Douaire" ci-après,

Considérant sa décision du 26 mars 2015 confiant le marché de l'élaboration de ce plan communal d'aménagement révisionnel au bureau CREAT, Place du Levant,1 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 autorisant la Ville à élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel dit "du Douaire",

Considérant l'avis de la CCATM en séance du 16 janvier 2017 sur le projet de documents, recommandant d'apporter certaines précisions, corrections et adaptations au projet de document à soumettre à l'adoption provisoire par le Conseil,

Considérant que le Collège, en séance du 19 janvier 2017, a marqué son accord pour que les documents à soumettre au Conseil soient adaptés de sorte à intégrer la plupart des remarques formulées par la CCATM,

Considérant le document intitulé "Plan Communal d'Aménagement (révisionnel) dit "du Douaire" " établi par le CREAT, daté du 20 janvier 2017,

Considérant sa délibération du 31 janvier 2017 par laquelle l'avant-projet de PCAR dit "du Douaire" a été adopté; que la décision de réaliser un rapport sur les incidences environnementales, dénommé RIE ci-après, et la détermination de son contenu ont été adoptés concomitamment,

Considérant que le 17 mars 2017, la Ville a adressé une demande d'avis à la CCATM, au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, le CWEDD ci-après, et au Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement concernant l'ampleur et la précision des informations que doit contenir le RIE,



Considérant l'avis de la CCATM sur le projet de contenu de RIE daté du 13 mars 2017,  
 Considérant l'avis favorable projet de contenu de RIE du CWEDD daté du 20 mars 2017,  
 Considérant l'avis favorable conditionnel portant sur le projet de contenu de RIE du SPW daté du 4 mai 2017,  
 Considérant la délibération du Collège communal daté du 21 décembre 2017 attribuant le marché relatif à la réalisation du RIE à Aménagement S.C.,  
 Considérant que des réunions sur le suivi et la validation du RIE par le comité d'accompagnement ont été organisés le 4 juin 2018, le 29 juin 2018, le 17 octobre 2018 et le 29 juin 2018,  
 Considérant la dernière version du RIE datée du 25 avril 2019,  
 Considérant que, sur base de cette version, deux réunions du comité d'accompagnement ont été organisées afin d'assurer l'intégration des impositions et recommandations de RIE dans le PCAR dit "du Douaire",  
 Considérant le projet de PCAR "finalisé" déposé par l'auteur de projet le 18 décembre 2020,  
 Considérant la demande d'avis adressée à la Fonctionnaire déléguée en date du 27 janvier 2021; que des compléments ont été adressés par courriel en date du 25 juin 2021,  
 Considérant l'avis de la CCATM daté du 29 mars 2021 portant sur le PCAR dit "du Douaire",  
 Considérant que, suite audit avis de la CCATM, quelques précisions supplémentaires ont été apportées aux documents du projet de PCAR tel que transmis pour avis au FD,  
 Considérant que, à la demande du Collège, les documents du projet de PCAR ont été modifiés par l'auteur de projet en date du 10 mai 2021 en vue d'intégrer les remarques de la CCATM ; que ces modifications ont été portées à la connaissance de la Fonctionnaire déléguée dans le cadre des compléments adressés au FD par courriel en date du 25 juin 2021,  
 Considérant l'avis de la Fonctionnaire déléguée sur le projet de PCAR, daté du 06 mai 2022, réceptionné par la Ville le 12 mai 2022,  
 Considérant que, sur base des remarques contenues dans ledit avis, une réunion s'est tenue entre les représentants de la Ville et l'auteur de projet du PCAR afin d'inclure autant que faire se peut les recommandations et remarques de la Fonctionnaire déléguée dans les documents finalisant l'étude du PCAR et constituant le dossier de "projet de PCAR" à soumettre à l'adoption provisoire du Conseil communal préalablement à l'organisation de l'enquête publique requise par le CWATUP sur ce type de document d'aménagement du territoire,  
 Considérant que le projet de PCAR s'accompagne d'un plan d'expropriation, établi par l'auteur de projet, relatif à la réalisation de la voirie d'accès au site des Bétons Lemaire en partie nord de la rue du Monument,  
 Considérant la séance d'information organisée par le Collège à destination des membres du Conseil et de la CCATM intéressés par le projet de PCAR, qui s'est tenue à l'Hôtel de Ville le 1er juin 2022, au cours de laquelle l'auteur de projet du PCAR a fait la présentation des évolutions intervenues dans les objectifs et dans la carte du PCAR entre l'adoption de l'avant-projet par le Conseil et la version du projet de PCAR qui lui sera soumise pour adoption provisoire,  
 Considérant la dernière version des documents et cartes transmise par le bureau d'études CREAT en date du juin 2022, intitulés "Projet de PCAR du Douaire",  
 En conséquence,

**DECIDE PAR 22 VOIX CONTRE 1 ET 4 ABSTENTIONS :**

1. D'adopter provisoirement le projet de Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "du Douaire" accompagné du rapport sur les incidences environnementales ainsi que le plan d'expropriation qui est lié au projet de PCAR.
2. De charger le Collège de soumettre le projet de PCAR à enquête publique et aux avis requis par le CWATUP.

---

**16. Schéma Directeur du centre d'Ottignies - Pour adoption provisoire avant mise à l'enquête publique**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie local et de la décentralisation,

Considérant sa décision du 03 septembre 2013 de réaliser un schéma directeur du centre d'Ottignies en vue de son aménagement et de sa gestion pour les années à venir, afin de doter la Ville d'un outil d'orientation donnant les options planologiques pour la zone à long terme, et approuvant les conditions du marché, du mode de passation, de l'estimation du projet et du cahier des charges du marché de cette étude,

Considérant, par ailleurs, qu'une partie du périmètre de ce schéma a concomitamment fait l'objet d'une procédure d'élaboration d'un Plan Communal d'aménagement Révisionnel (PCAR) afin de modifier l'affectation planologique d'une partie de la zone au Plan de Secteur, plus particulièrement dans la zone Est, couvrant le site industriel dit "des Bétons Lemaire", et dans la zone centrale, couvrant le centre commercial du Douaire et ses alentours,

Considérant la délibération du Collège communal datée du 20 mars 2014 attribuant le marché pour la réalisation du Schéma Directeur du centre d'Ottignies au bureau CREAT, Place du Levant, 1 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant les ateliers urbains organisés à l'automne 2016 sur la coconstruction d'une vision pour l'aménagement futur du centre d'Ottignies, dont la restitution des résultats a été effectuée devant les membres du Conseil le 31 janvier 2017,

Considérant que les réflexions urbanistiques ayant eu lieu dans le cadre de cette étude de schéma directeur ont été menées en parallèle à l'étude du PCAR et à son RIE, et ont conduit à la formulation du Schéma Directeur tel que présenté actuellement.

Considérant les 2 documents établis par le CREAT et constituant ensemble le projet de Schéma Directeur du centre d'Ottignies, dénommés "LIVRET 1 : Diagnostic, Tendances et Enjeux", et "LIVRET 2 : Ambitions, Options et Directives, Principes d'aménagement des zones stratégiques", datés de Juin 2022 ; que la carte des zones stratégiques y est jointe à titre illustratif,

Considérant le PCAR dit "du Douaire" faisant l'objet d'une proposition d'adoption provisoire au Conseil communal de ce 22 juin,

Considérant que les 2 outils ont été élaborés de manière coordonnée et qu'il convient qu'ils soient soumis ensemble à enquête publique, dès lors que le présent Schéma Directeur s'établit pour partie sur les résultats de la procédure d'élaboration dudit PCAR qui porte sur sa partie centrale,

En conséquence,

#### **DECIDE PAR 22 VOIX ET 5 ABSTENTIONS :**

1. D'adopter provisoirement le Schéma Directeur du centre d'Ottignies" et les documents ("LIVRET1 : Diagnostic, Tendances et Enjeux" et "LIVRET2 : Ambitions, Options et Directives, Principes d'aménagement des zones stratégiques") qui le composent, datés de Juin 2022 et établis par le bureau CREAT situé Place du Levant, 1 à 1348 Louvain-la-Neuve.
2. De charger le Collège de soumettre le projet de Schéma Directeur du centre d'Ottignies" à enquête publique en même temps que le PCAR dit "du Douaire".

#### **17. Juridique/Mobilité - Projet EcoZone MOBIPoint - Convention à conclure avec la SA de droit public BPOST relative aux distributeurs de colis - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le projet ECOZONE de la SA de droit public Bpost, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0214.596.464, dont le siège est établi à à 1000 Bruxelles, Centre Monnaie concernant la mise en place d'une logistique urbaine sans émission,

Considérant que Bpost a retenu le territoire de Louvain-la-Neuve comme territoire pilote pour développer son projet,

Considérant que la promesse reprise dans le projet consiste en une livraison sans émission en milieu urbain afin d'améliorer la qualité de l'air et de vie en tenant compte du tissu socio-économique de Louvain-la-Neuve, de ses commerçants et de ses habitants,

Considérant que le projet se divise en deux étapes :

- la délimitation d'une zone sans émission, et d'une flotte optimisée de véhicules sans émission ;
- la mise en œuvre de services innovants supplémentaires, mélange optimal de points de collecte/livraison, d'une offre de service intégrée et des infrastructures Bpost comme épine dorsale d'un approvisionnement urbain durable et consolidé,

Considérant que la première étape du projet se limite actuellement sur le code postal 1348 et qu'elle consiste en l'installation de consignes à paquets (distributeurs de colis) accessibles à pieds dans un rayon de 400 mètres et en une distribution avec des véhicules zéro émission (piétons, vélo, e-vans),

Considérant que la collaboration entre la Ville et Bpost est basée sur :

- une vision globale sur une zone sans émission ;
- l'autorisation de placement de distributeurs de paquets ;
- un support de communication ;
- et l'accompagnement au test city hub et collaboration possible dans des projets pilotes de la Ville (en lien avec la mobilité mobipoints, microhubs, ...),

Considérant que, dans le cadre de la création des mobipoints, ces différentes installations feront l'objet d'une intégration spécifique dans l'espace public à créer,

Considérant qu'à l'élaboration des projets d'aménagement, seront étudiées les différentes possibilités d'intégration et/ou de déplacement des différentes consignes dans les espaces publics futurs,

Considérant la décision du Collège communal du 5 mai 2022 autorisant l'occupation du domaine public par Bpost sur huit emplacements sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, voie des Hennuyers, parking Pont Neuf, place du Plat Pays, place de l'Equerre, route de Blocry, place des Mespeliers, Grand Place, gare des bus ; tels que ces

emplacements sont repris en attaché, et ce, pour y installer huit consignes à paquets dans le cadre de son projet EcoZone,

Considérant que, le cas échéant, les implantations des consignes devront faire l'objet des permis d'urbanisme et/ou autorisations nécessaires à leur installation aux emplacements concertés et repris en attaché,

Considérant que pour l'exécution de ce projet, il est également nécessaire de conclure une convention avec Bpost, laquelle formalise les modalités de la collaboration entre les parties,

Considérant les échanges intervenus entre Bpost et la VILLE à propos du projet de convention,

Considérant l'accord de Bpost, réceptionné le 8 juin 2022, à propos du projet de convention,

#### **DECIDE PAR 22 VOIX ET 5 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver la convention de collaboration relative à l'installation de 8 distributeurs de colis sur le territoire de la Ville, à conclure avec la SA droit public **BPOST**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0214.596.464, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Centre Monnaie, telle que ci-rédigée :

#### **"CONVENTION DE MISE À DISPOSITION**

#### **ENTRE,**

1. La société anonyme de droit public **Bpost**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0214.596.464, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Centre Monnaie, valablement représentée ici par Madame Kathleen Van Beveren, CEO Parcels & Logistics Europe & Asia, représentée par Monsieur Nick Bond, agissant conformément à la délégation de pouvoirs faite le 8 novembre 2021, ci-attachée et considérée comme faisant partie intégrante de la présente convention,

Dénommée ci-après « Bpost » ;

#### **ET,**

2. La **Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par son Collège communal en les personnes de Monsieur Hadelin de Beer, Echevin de la Mobilité et des Voiries agissant pour la Bourgmestre par délégation, et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du \*\*\*\*,

Dénommée ci-après « la Ville » ;

Désignées ensemble ci-après « les Parties » ;

#### **PREAMBULE**

#### **CONSIDERANT QUE :**

1. Bpost entend procéder sur certains terrains publics à la mise à disposition de distributeurs de colis Bpost (ci-après dénommés « Distributeurs de Colis »), dans lesquels il est possible : soit de déposer des colis en vue de leur traitement par Bpost ou d'autres partenaires, soit de retirer des colis qui ont été envoyés ;
2. on entend notamment par « autres partenaires » : les services de coursier, fournisseurs et entreprises qui peuvent, en fonction de leurs activités opérationnelles, également utiliser les Distributeurs de Colis pour déposer ou retirer des colis, moyennant la conclusion préalable d'une convention avec Bpost et qui sont ci-après dénommés « autres partenaires » ;
3. les Distributeurs de Colis doivent être à tout moment facilement accessibles en toute sécurité au public et aux services de Bpost ou d'autres partenaires et ce, selon les modalités des choix d'emplacements définis à l'annexe 2 de la présente convention.

#### **C'EST POURQUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1. Objet de la convention**

1.1. Bpost, en tant qu'entreprise de droit public, met 8 Distributeurs de Colis à disposition de la Ville (un distributeur de colis peut contenir un ou deux modules). Bpost demandera l'autorisation à la Ville pour tout ajout de module supplémentaire à ceux convenus, suivant les mêmes modalités définies dans cette convention.

1.2. Les Parties conviennent de l'installation de Distributeurs de Colis sur les lieux mis à disposition de Bpost par la Ville, définis à l'annexe 3 de la présente convention et qui ont fait l'objet d'un accord des Parties afin de satisfaire aux conditions posées par Bpost pour l'installation de ces distributeurs automatiques et aux conditions de la Ville dans le cadre d'une bonne implantation dans l'espace public (ci-après dénommés : « Sites choisis »).

Les Parties conviennent que, s'il s'avérait qu'un des Sites choisis pour les Distributeurs de Colis n'est pas optimal ou qu'une des Parties invoque une autre raison, le Site choisi pour les Distributeurs de Colis peut, après concertation mutuelle et selon des modalités à convenir, être adapté. Les Parties conviennent que, dans pareil cas, elles préféreront un déplacement à la suppression du Distributeur de Colis.

1.3. La mise à disposition des Distributeurs de Colis, telle que décrite ci-dessus, est autorisée par Bpost et acceptée par la Ville, conformément aux conditions reprises dans la présente convention.

1.4. Durant la mise en oeuvre du projet, les Parties communiquent entre elles par l'intermédiaire des responsables de projet désignés par chacune des Parties comme indiqué dans les Annexes de la présente convention. Après implémentation, la Ville prendra contact avec le service clients de Bpost prévu.

1.5. Les Distributeurs de Colis à installer par Bpost, ainsi que le matériel utilisé pour leur fixation, restent à tout moment la propriété de Bpost, sans que la Ville ne puisse prétendre de quelque façon à l'acquisition de leur propriété.

### **Article 2. Durée de la convention et résiliation anticipée**

2.1. La présente convention est conclue pour une durée de 60 mois, prenant effet au moment du placement du premier Distributeur de colis. Après cette période, elle est reconduite tacitement annuellement.

2.2. Dans l'intervalle, la Ville peut, 30 mois après l'entrée en vigueur de la présente convention, résilier à tout moment un ou plusieurs Distributeurs de Colis, tenant compte d'un délai de préavis de 6 mois. Dans ce cas, la convention pour les Distributeurs de Colis concernés prend fin à l'issue d'un délai de 6 mois prenant cours à dater de l'envoi de la notification. La présente convention ne peut donc être effectivement résiliée au plus tôt qu'à compter de 36 mois après son entrée en vigueur.

Si la Ville recourt à cette possibilité de résiliation intermédiaire, elle sera tenue de payer à Bpost une indemnité de résiliation de 1.250,00 euros, soit les frais de démontage et d'enlèvement des Distributeurs de Colis, et ce, dans les 30 jours qui suivent le début du délai de préavis.

2.3. Bpost a la possibilité de mettre un terme à la présente convention à tout moment lorsqu'une décision des pouvoirs publics ou une disposition réglementaire de Bpost l'y oblige. Dans ce cas, elle est tenue d'en informer la Ville par envoi recommandé et d'observer un délai de préavis de minimum 2 mois.

2.4. Bpost a également la possibilité de mettre un terme à la présente convention lorsque la Ville ne respecte pas les conditions relatives aux heures d'ouverture et à l'accès prévues à l'article 4.2., de la présente convention dans le mois qui suit la réception d'un envoi recommandé de Bpost à cet égard. Dans ce cas, Bpost est tenue d'en informer la Ville par envoi recommandé et d'observer un délai de préavis de minimum 1 mois.

2.5. Chacune des Parties a, à tout moment et par dérogation à l'article 2.1, le droit de résilier la présente Convention après mise en demeure et sans intervention judiciaire si (i) un liquidateur ou un administrateur provisoire a été désigné pour gérer le patrimoine ou les actifs de l'autre Partie ; (ii) l'autre Partie est déclarée en faillite ou se retrouve en insolvabilité notoire ou en cessation de paiement ; (iii) l'autre Partie est mise en liquidation et (iv) l'autre Partie se trouve dans toute autre situation comparable aux faits précités.

2.6. Pour l'application du présent article, la notification prend la forme d'un envoi recommandé.

### **Article 3. Prix de la mise à disposition des Distributeurs de colis**

3.1. La mise à disposition des Distributeurs de Colis est conclue et acceptée contre un prix de 0 euro, hors TVA.

3.2. Les Parties prévoient expressément que les frais de démarrage et d'installation uniques équivalent à 0 euro.

### **Article 4. Obligations de la Ville**

4.1. La Ville déclare être totalement habilitée à faire installer les Distributeurs de Colis par Bpost sur les Sites choisis et à conclure la présente convention. Par conséquent, Bpost se décharge de toutes les exigences de tiers par rapport à la conclusion de la présente convention.

La Ville assume la responsabilité de demander et d'obtenir le(s) permis de bâtir nécessaire(s) à l'installation des Distributeurs de Colis, si d'application pour les Sites choisis.

La Ville confirme qu'aucun(e) autre permis, autorisation, approbation, licence ou notification que ceux visés dans la présente convention n'est nécessaire pour que la convention entre intégralement en vigueur à la date prévue et pendant toute sa durée.

La Ville déclare ne pas avoir connaissance d'exigences, d'objections ou de litiges qui entraveraient l'installation de Distributeurs de Colis.

4.2. Les Distributeurs de Colis doivent être à tout moment facilement accessibles en toute sécurité au public et aux services de Bpost ou d'autres partenaires et ce, selon les modalités des choix des Sites choisis conformément à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville ne peut entraver, compliquer ou empêcher cet accès de quelque manière que ce soit, ni l'assujettir à des conditions (clés, code, etc.).

4.3. La Ville s'engage à prévoir, pour l'installation des Distributeurs de colis, l'espace nécessaire conformément aux conditions d'installation reçues, un espace représentatif, et un éclairage fonctionnant correctement dans l'espace et/ou l'environnement extérieur des Distributeurs de Colis.

4.4. La Ville s'abstient d'apporter des modifications aux Distributeurs de Colis installés par Bpost, de les déplacer ou de les recouvrir, même partiellement. Elle ne peut déplacer les Distributeurs de Colis qu'après accord écrit de Bpost et à condition de prendre à sa charge les frais de déplacement. La Ville s'engage à informer le chef de projet de Bpost mentionné dans les annexes de la présente convention, au moins deux mois à l'avance, via le service clients de Bpost, de travaux qui auraient un impact direct ou indirect sur l'accès aux Distributeurs de Colis ou sur leur utilisation.

4.5. Si, pendant la durée de la présente autorisation, la Ville demande l'enlèvement temporaire ou le déplacement temporaire d'un ou plusieurs Distributeurs de Colis pour toute raison relative à la sécurité, la salubrité ou la sûreté

publiques ; au maintien de l'ordre public ; ou à des travaux d'aménagement ou d'entretien, Bpost est tenue de procéder à l'enlèvement ou au déplacement du ou des Distributeurs de Colis concernés dans les plus brefs délais moyennant une notification deux mois à l'avance.

Pendant la recherche des nouveaux emplacements, la Ville assure qu'elle prendra tous ces points en considération et qu'il y a une faible probabilité que cela se produise. Les frais d'enlèvement ou de déplacement seront pris en charge par Bpost.

4.6. La Ville s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables et prévisibles afin de sécuriser les sites où se trouvent les Distributeurs de Colis, de sorte à réduire le risque que soient commis des actes de vandalisme ou des actes criminels, de quelque nature que ce soit, à l'encontre des Distributeurs de Colis ou de leurs utilisateurs. La Ville s'engage également à installer les dispositifs de sécurité nécessaires autour des Distributeurs de Colis afin (i) de les protéger contre les collisions avec des véhicules et (ii) d'assurer une protection supplémentaire des utilisateurs des Distributeurs de Colis, sans entraver le fonctionnement normal de ceux-ci.

4.7. La Ville s'engage à signaler au service clients de Bpost, mentionné à l'annexe 1 de la présente convention, tout dégât occasionné aux ou tout dysfonctionnement des Distributeurs de Colis et ce, dès qu'elle s'en aperçoit.

4.8. A l'exception faite de la redevance pour l'occupation du domaine public qui incombe à Bpost, les éventuels impôts, taxes, redevances, etc., de quelque nature qu'ils soient, qui seraient dus à la suite de l'installation ou de la présence de Distributeurs de Colis sur le Site choisi ou de l'exploitation de ceux-ci, ainsi que toute autre taxe et redevance liée au site (y compris, mais sans s'y limiter le précompte immobilier), sont intégralement à charge du preneur de mise à disposition.

4.9. La Ville s'engage à payer toutes les sommes dues à Bpost dans les 30 jours suivant la date de facturation.

### **Article 5. Obligations de Bpost**

5.1. Bpost se charge de l'installation des Distributeurs de Colis sur les Sites choisis présentés à l'annexe 1 de la présente convention, des travaux préparatoires nécessaires à ladite installation, ainsi que de l'exploitation, de l'entretien et la réparation des Distributeurs de Colis.

Bpost veille à maintenir en tout temps ses installations en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté. Elle veille ainsi, notamment, à l'enlèvement dans les plus brefs délais des tags et graffitis et de manière plus générale à la remise en état sauf usure normal de toute installation ayant subi des dégradations.

Bpost a la possibilité, en cas de problème récurrent, d'enlever un ou plusieurs Distributeur de Colis, si une solution n'est pas trouvée en accord avec la Ville.

5.2. Bpost met également à disposition un service clients avec des horaires d'ouverture larges en vue d'offrir un support dans le cadre de l'exploitation des Distributeurs de Colis. Le service clients fournit assistance à la Ville, à tous les autres partenaires et aux utilisateurs finaux des Distributeurs de Colis. Les données de contact du service clients sont chaque fois transmises lors de l'activation d'un nouveau Distributeur de Colis au(x) responsable(s) de projet, comme renseigné dans les annexes de la présente convention, et sont aussi affichées en permanence sur les Distributeurs de Colis.

5.3. Bpost veille en tout temps à ce que les Distributeurs de Colis ne compromettent pas le passage des véhicules de secours et des piétons.

De même, les distributeurs ne pourront compromettre l'accès ou la manœuvre d'une bouche d'incendie, d'une vanne du réseau de distribution d'eau ou d'un obturateur d'une canalisation de gaz.

En outre, les distributeurs ne pourront entraver ou diminuer la visibilité de la signalisation routière.

5.4. Bpost se charge de l'enlèvement des Distributeurs de Colis au plus tard dans les 30 jours ouvrables qui suivent la fin de la présente Convention, sauf disposition contraire.

5.5. Les Parties conviennent également qu'à la fin de la convention, aucun frais ne peut être imputé à Bpost par rapport à l'espace et/ou à l'environnement extérieur, à l'exception de la remise en pristin état des lieux. Pour ce faire, un état des lieux contradictoire sera établi contradictoirement par les Parties avant la mise en place des Distributeurs de Colis, lequel sera annexé à la présente convention et considéré comme en faisant partie intégrante.

### **Article 6. Redevance**

6.1. Bpost s'engage à payer toute redevance relative à l'occupation du domaine public pour les Distributeurs de Colis faisant l'objet de la présente autorisation.

6.2. La Ville s'engage à octroyer, pour la première année de la présente convention, un subside à Bpost compensant la redevance pour l'occupation du domaine public. Ce subside pourra être reconduit chaque année par les instances compétentes de la Ville.

### **Article 7. Assurances et responsabilité**

7.1. Bpost a conclu une police d'assurance couvrant tout dommage direct occasionné par un incendie aux Distributeurs de Colis ou au local où se trouvent ceux-ci, avec un maximum de 500.000,00 € -- en toutes lettres CINQ CENT MILLE EUROS -- par dédommagement et par année contractuelle. Par conséquent, Bpost ne peut être tenue pour responsable que jusqu'à un montant maximal de 500.000,00 € par sinistre et par année contractuelle.

7.2. Bpost a conclu une police d'assurance couvrant tout dommage direct, à la suite d'un décès, d'une lésion corporelle ou en raison d'un dommage matériel, avec un maximum de 2.500.000,00 € -- en toutes lettres DEUX

MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS -- par dédommagement qui serait occasionné dans le cadre de l'exploitation des Distributeurs de Colis à la Ville ou à des tiers. Par conséquent, Bpost ne peut être tenue pour responsable que jusqu'à un montant maximal de 2.500.000,00 € par sinistre et par année contractuelle.

7.3. Chacune des Parties garantit qu'elle conclura une police d'assurance ou fera étendre sa police en ce qui concerne ses propres dommages et les dommages causés à des tiers, dont l'autre Partie et les utilisateurs de Distributeurs de Colis, résultant de ses actes ou de ceux de ses fournisseurs ou prestataires de services. Cette assurance prévoit un abandon de recours réciproque pour chacune des Parties.

7.4. Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un retard dans l'exécution ou de la non-exécution de ses obligations découlant de la présente convention si le retard ou la non-exécution en question résulte d'un cas de force majeure, qui se définit comme tout événement se produisant malgré ses bons soins ou découlant de grèves, lock-outs, interruptions de travail ou tout autre conflit de travail collectif, arrêts de quelque nature que ce soit dont de la livraison des matières premières ou des sources d'énergie nécessaires.

7.5. Une Partie ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages indirects et/ou immatériels encourus par l'autre Partie, comme (mais pas uniquement) la perte de temps, la perte de clients, le manque à gagner, la perte de revenus, la perte de données, la hausse des frais généraux, la perturbation d'une activité commerciale, une atteinte à l'image, la perte d'économies (futures), des frais de personnel ou la perte d'une opportunité.

7.6. Les Parties reconnaissent et admettent que les garanties et obligations formelles visées dans la présente convention constituent les seules garanties pour ce qui concerne l'objet de la présente convention.

#### **Article 8. Utilisation du nom, des données de contact et du logo de l'autre Partie**

8.1. Les Parties s'autorisent respectivement à utiliser le nom et le logo du cocontractant, uniquement dans le cadre et pour la durée de la présente convention.

Toute copie, reproduction ou adaptation même partielle, et ce par quelque procédé que ce soit, du fichier logo mis à la disposition du cocontractant est strictement interdite hors du cadre de la présente convention. Aucune information issue des fichiers logo précités ne peut être communiquée ou cédée sous quelque forme que ce soit par les Parties. Aucun ajout, retrait, transformation ou modification des fichiers logo mis à la disposition des cocontractants ne sera autorisé sans l'approbation écrite de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à cesser et/ou faire cesser l'utilisation du logo de l'autre Partie dès le terme de la présente convention, et s'engagent à mettre en œuvre toutes mesures pour en cesser et/ou en faire cesser la diffusion.

Les Parties s'engagent à ce que l'utilisation du logo ne puisse jamais porter atteinte au nom, à l'image, à la renommée du cocontractant, ni être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

En cas de non-respect de ces conditions, les Parties se réservent le droit d'introduire tout recours et demande d'indemnisation qu'elles jugeraient utiles et opportuns auprès des juridictions compétentes.

8.2. Chaque Partie autorise l'autre Partie, ainsi que ses partenaires, à utiliser l'adresse du (des) site(s) sur le(s)quel(s) se trouvent les Distributeurs de Colis, uniquement dans le cadre et pour la durée de la présente convention.

8.3. Bpost autorise la Ville à utiliser les données de contact de son service clients, telles qu'elles sont reprises dans les Annexes de la présente convention et ce, uniquement dans le cadre et pour la durée de la présente convention.

#### **Article 9. RGPD**

9.1. Chaque Partie agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel (nom et prénom, adresse, numéro de téléphone/GSM ou adresse e-mail et fonction) des membres du personnel de l'autre Partie qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention.

Les Parties garantissent que les membres de son personnel qui sont concernés ont été informés quant aux traitements précités réservés par Bpost à leurs données à caractère personnel.

9.2. Les données à caractère personnel qui sont communiquées sont conservées pendant toute la durée de la présente convention, après quoi elles seront effacées.

9.3. Les Parties s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre pour assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel transmises dans le cadre de la présente convention, compte tenu de l'état de la technique informatique et de la nature sensible ou non de ces données.

9.4. Les Parties s'engagent à ne pas transmettre les données obtenues dans le cadre de la présente convention à des tiers et à ne pas employer ces données dans un autre cadre que celui de la présente convention. Aucune des informations fournies ne pourra faire l'objet d'une commercialisation.

9.5. Les Parties s'engagent à respecter les droits des personnes concernées, notamment les droits à l'information, à l'accès, et de rectification tels que prévus par les dispositions du règlement général sur la protection des données. Toute personne peut demander Responsable de traitement des données concerné de pouvoir exercer ses droits reconnus par le RGPD, pour peu qu'elle justifie de son identité :

- pour la Ville, à l'adresse : [dpo@olln.be](mailto:dpo@olln.be) ;

- pour Bpost : en envoyant une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une preuve de leur identité, à l'adresse suivante : Bpost, Data Protection Office, Centre Monnaie (14B), 1000 Bruxelles ou en complétant le formulaire en ligne disponible dans notre charte relative au respect de la vie privée via le lien suivant : <http://www.Bpost.be/site/fr/privacy>.

9.6. La Ville s'oppose expressément à l'utilisation des données à caractère personnel en vue de diffuser des informations sur les services similaires proposés par Bpost et n'a pas besoin de le signaler à Bpost par un autre biais.  
 9.7. Enfin, une plainte peut être déposée auprès de l'autorité belge compétente en la matière si une demande devait rester sans suite : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>.

#### **Article 10. Divers**

10.1. La présente convention ne peut en aucun cas être interprétée comme instaurant entre les Parties une société en participation ou une autre association. De même, aucune Partie ne peut être considérée comme étant l'agent ou le salarié de l'autre.

10.2. La présente convention représente l'accord intégral des Parties relatif à l'objet sur lequel il porte et contient tout ce que les Parties ont négocié et convenu à ce propos. Il remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance préalable, écrit ou verbal, échangé ou décidé entre les Parties et se rapportant au même objet.

10.3. La nullité, l'illégalité ou le caractère inexécutable d'une ou plusieurs clauses de la présente Convention n'affectera pas la validité des autres clauses. Les Parties doivent alors tout mettre en oeuvre pour convenir immédiatement et de bonne foi d'une clause visant à remplacer la clause contestée et ce, par la conclusion d'un avenant à la présente convention.

10.4. Le fait qu'une Partie n'invoque pas (totalement) un droit découlant de la présente convention ou un manquement de l'autre Partie, ou le fasse tardivement, ne signifie en aucun cas qu'elle renonce définitivement à invoquer ultérieurement à ce droit ou manquement.

10.5. La présente convention est régie par le droit belge.

10.6. Seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon sont compétents pour tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ou de contrats ou transactions ultérieurs qui pourraient en résulter, ainsi que tout autre litige relatif à ou en rapport avec la présente convention, sans exception.

Fait à Ottignies Louvain-la Neuve, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire paraphé comme il se doit et complètement signé, toutes les annexes y compris.

**Pour la Ville,**

**Pour Bpost,**

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, \_\_\_\_\_ (Fonction),

Par délégation,

G. Lempereur H. de Beer de Laer, N. Bond

Echevin de la Mobilité

#### **Annexes :**

Annexe 1 : Responsable de projet + service clients de Bpost pour les Distributeurs de Colis

Annexe 2 : Schéma des Distributeurs de Colis

Annexe 3 : Sites choisis.

#### **Annexe 1. Responsables de projet + service clients de Bpost pour les Distributeurs de Colis**

Les données de contact de la Ville sont les suivantes :

Nom : service Mobilité

Téléphone : +32 10 43 62 30

e-mail : [mobilite@olln.be](mailto:mobilite@olln.be)

Bpost désigne la personne suivante comme responsable de projet :

Nom : Debongnie Olivia

Fonction : Account manager

Téléphone : +32 498 69 90 11

e-mail : [olivia.debongnie@Bpost.be](mailto:olivia.debongnie@Bpost.be)




Les données de contact pour le Service clients de Bpost pour les Distributeurs de Colis sont les suivantes :

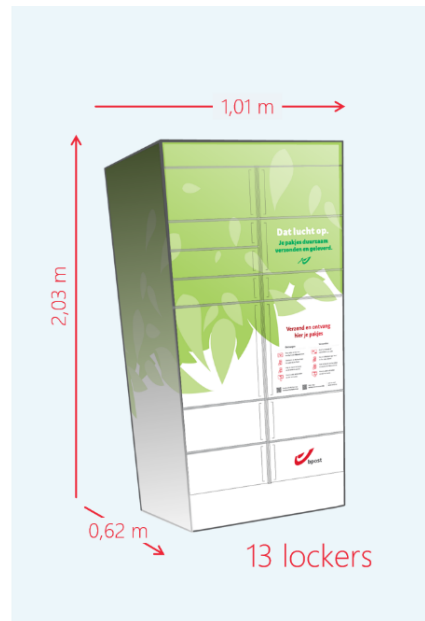
e-mail : [supportlocker@Bpost.be](mailto:supportlocker@Bpost.be)

Téléphone : +32 2 320 23 80

#### **Annexe 2. Schéma des Distributeurs de Colis**

## Nouveau: Distributeurs de Colis verts

-  Compact et modulaire
-  Installation rapide:  
sans électricité ni ancrage
-  Utilisation simple avec un Smartphone  
et l'application My bpost



### Annexe 3 : Sites choisis

1. Voie des Hennuyers --> Mobipoint Gare SNCB

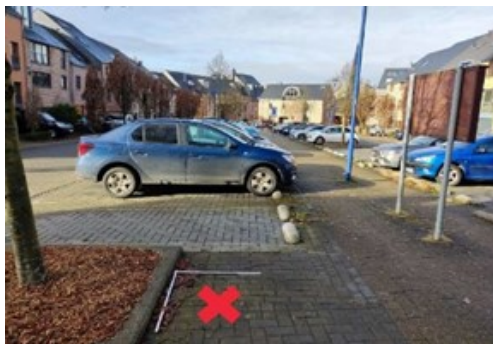


2. Parking du Pont Neuf --> Mobipoint Biéreau



3. Place du Plat Pays --> Mobipoint Bruyères





4. Place de l'Equerre --> Mobipoint Bruyères



5. Route de Blocry --> Mobipoint Blocry



6. Parking de l'avenue des Mespeliers --> Mobipoint Lauzelle



## 7. Grand Place



## 8. Gare des Bus --&gt; Mobipoint Gare des bus



2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

**18. Programme d'Actions Mobilité 2020-2025 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Pour information**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant que fin 2020, la Ville finalisait les différents marchés de services relatifs au suivi du Programme d'Actions Mobilité (PAM) 2020-2025,

Considérant qu'entre mars 2021 et mars 2022, les services techniques de la ville ont réalisé le volet participatif et que celui-ci s'est terminé par la réunion de clôture du 15 mars 2022,

Considérant qu'en parallèle à ce volet participatif, un volet expertise réalisé par le Bureau ARIES était également en cours de réalisation,

Considérant que la mission n°1 relative à l'analyse critique et argumentée du projet de PAM 2020-2025, réalisée en regard des différents documents de référence, a été clôturée en septembre 2021,

Considérant qu'à la lecture du rapport, il ressortait de cette analyse que l'avant-projet du PAM correspondait aux enjeux et objectifs des documents de références émanant de la Région, de la Province et de la Commune,

Considérant qu'il avait été convenu que le PAM devait être finalisé à la lumière du volet participatif,

Considérant la version finale du PAM 2020-2025 approuvée par le Collège communal en date du 9 juin dernier,

Considérant que ce document est présenté au présent Conseil communal, pour information,

**DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE** du PAM 2020-2025 approuvé par le Collège communal en date du 9 juin 2022.

---

**19. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2022 au COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY, pour l'organisation de « Mousty en Fête » les 28 et 29 mai 2022 : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins desquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le souhait de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'être animée tout l'été, de promouvoir les commerces, d'inciter les habitants et les PME à se rencontrer,

Considérant qu'après avoir organisé des apéros gourmands dans le cadre de « Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ville d'été » en 2013 et 2014, la Ville a décidé de soutenir les groupes de commerçants qui continuent à organiser ce type d'animations,

Considérant le souhait des commerçants du COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY d'organiser, comme chaque année, une festivité sur la place de l'Église, les 28 et 29 mai 2022 avec un marché artisanal le samedi, une brocante le dimanche, et diverses animations tout au long du week-end (carrousel enfantin, pêche aux canards, château gonflable, théâtre de marionnettes, poneys,...),

Considérant le franc succès rencontré chaque année par cette manifestation,

Considérant que l'évènement rencontre l'intérêt général,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir ce type d'initiatives qui contribuent à l'animation et au dynamisme du centre d'Ottignies et apportent une plus-value au tissu socio-économique de notre territoire,

Considérant que pour les aider dans cette organisation, les commerçants du COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY ont demandé à la Ville un soutien financier pour la communication et l'organisation de cet évènement,

Considérant que pour pouvoir proposer un certain nombre d'animations gratuites et pour la communication de l'évènement, il convient d'octroyer une subvention de 750,00 euros au COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY,

Considérant que la subvention octroyée sera utilisée aux fins de financer la communication et l'organisation de « Mousty en Fête » les 28 et 29 mai 2022,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE50 1030 2365 3318, au nom du COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY, sis Place de l'Église, 7 à 1341 Céroux-Mousty,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 511/33202,

Considérant que les obligations imposées au COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins desquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à la communication et à l'organisation de « Mousty en Fête » les 28 et 29 mai 2022,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que le COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle d'une subvention octroyée en 2021, à savoir, une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 750,00 euros au **COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY**, sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty) Place de l'Église, 7 pour la communication et à l'organisation de « Mousty en Fête » les 28 et 29 mai 2022, à verser sur le compte n° BE50 1030 2365 3318.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 511/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part du **COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à la communication et à l'organisation de « Mousty en Fête » les 28 et 29 mai 2022, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----  
**20. Règlement relatif à l'octroi d'une prime de rentrée scolaire aux familles monoparentales - Exercice 2022 – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L3121-1 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du Parlement wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Considérant la volonté de la Ville de lutter contre la précarité,

Considérant la volonté de la Ville d'apporter, plus particulièrement, un soutien aux familles monoparentales, par le biais d'une aide financière qui s'ajouterait à la prime de rentrée scolaire liées aux allocations familiales (ou supplément d'âge annuel majorant l'allocation mensuelle de base due pour le mois de juillet, payée au mois d'août, tel que fixé à l'article 17 du décret du Parlement wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales),

Considérant que le supplément d'âge annuel est payé par les régions à toutes les familles ; que si son montant est déterminé en fonction de l'âge que l'enfant atteint dans le courant de l'année civile, le supplément d'âge est versé indépendamment du fait que l'enfant soit ou non scolarisé,

Considérant que dans le cas des familles monoparentales, il existe un risque accru de précarité, touchant les enfants présents dans ces familles ; que ces facteurs de risque de précarité sont multiples : diminution de ressources financières, coût du logement, moindre participation au marché du travail, accès aux ressources de la collectivité, aux crèches, aux activités extrascolaires ; que le taux de pauvreté des familles monoparentales est élevé (en Wallonie, sur la base des revenus de 2020, 35,3 % de la population vivant dans un ménage monoparental dispose d'un revenu net équivalent inférieur au seuil de pauvreté - EU SILC 2021 (revenus 2020) ; Calculs : IWEPS, disponible sur <https://www.iweps.be/indicateur-statistique/taux-de-risque-de-pauvrete-selon-type-de-menage/>),

Considérant à ce propos que parmi les frais auxquels doit faire face une famille au dernier trimestre d'une année, la scolarité, entre autres, implique une série de coûts, autorisés ou non par le cadre décentralisé, représentant une contrainte non négligeable du budget des familles (« Le prix de l'école conditionne le budget disponible des parents et peut les faire basculer dans une situation de privation matérielle et sociale telle que définit dans l'enquête EU-SILC (European Union – Statistics on Income and Living Conditions) et donc dans une situation de risque de pauvreté et d'exclusion sociale » - « L'école payante, pas si grave ? Ces familles qui souffrent des frais scolaires », Production du service Études et Action politique de la Ligue des familles, août 2021),

Considérant les finances de la Ville,

Considérant la proposition d'octroyer une prime de rentrée de 30 euros par enfant à charge aux familles monoparentales dont le revenu net imposable globalement de l'exercice d'imposition 2021 (revenus 2020) est

inférieur ou égal à 35.000,00 euros, à condition que le demandeur soit domicilié sur le territoire de la Ville au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qu'il perçoive le montant des allocations familiales,  
 Considérant qu'un crédit approprié de 70.000,00 euros est inscrit en première modification budgétaire sous l'article 722/33101 (prime de rentrée scolaire pour familles monoparentales); que la modification budgétaire est actuellement à l'examen de l'autorité de tutelle,  
 Considérant en conséquence que l'octroi de la prime ne pourra être mis en œuvre que moyennant l'approbation de la tutelle sur ladite modification budgétaire,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime de rentrée scolaire aux familles monoparentales - Exercice 2022, rédigé comme suit :

**« Règlement relatif à l'octroi d'une prime de rentrée scolaire aux familles monoparentales - Exercice 2022**

**Article 1 : Objet**

Pour l'année 2022, il sera accordé à toute famille monoparentale répondant aux conditions d'octroi définies à l'article 2 une prime de 30,00 euros par enfant à charge.

**Article 2 : Conditions d'octroi**

Pour pouvoir bénéficier de la prime, le demandeur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 2.1. Le demandeur est domicilié sur le territoire de la Ville, avec un ou plusieurs enfants à charge, au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- 2.2. Le demandeur ne forme pas un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement, ni n'est marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 32, 3°, du Code judiciaire, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès du Registre national des personnes physiques.  
 N'est pas considérée comme une séparation de fait, la situation des époux qui, alors qu'aucune rupture entre eux n'est avérée, font volontairement le choix de ne pas se domicilier à la même adresse ou qui, pour des raisons administratives, ne sont pas en mesure de le faire.
- 2.3. Pour bénéficier de la prime de rentrée, le revenu net imposable globalement de l'exercice d'imposition 2021 (revenus 2020) du demandeur est inférieur ou égal à 35.000,00 euros.
- 2.4. Le demandeur ne peut pas bénéficier de revenus de biens immobiliers. Il ne pourra en conséquence n'être propriétaire que d'une seule habitation – unique bien – et y être domicilié.
- 2.5. Le demandeur de la prime est l'allocataire des allocations familiales, éventuellement déjà majorées de la prime pour famille monoparentale, et les perçoit effectivement.
- 2.6. Le demandeur ne pourra être redevable envers la Ville d'aucune taxe et/ou redevance quelconques.

**Article 3 : Procédure**

3.1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite à l'aide du formulaire *ad hoc* fourni par l'administration, dûment complété par le demandeur et renvoyé par courrier postal daté et signé, à l'attention du Collège communal – Service Activités et Citoyens – Affaires sociales, de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 ou par mail via l'adresse électronique : [affairesociales@olln.be](mailto:affairesociales@olln.be). Cette demande doit être accompagnée d'un dossier de demande de prime complet.

3.2. Pour être complet, le dossier de demande de subside doit comporter :

- le formulaire *ad hoc* dûment complété ;
- la demande écrite du demandeur qui mentionne ses coordonnées complètes ainsi que le numéro de compte bancaire sur lequel la prime peut être liquidée ;
- les pièces justificatives suivantes :
  1. l'avertissement extrait de rôle relatif à l'exercice d'imposition 2021 - revenus 2020 de tous les membres repris dans la composition de ménage, en ce compris ceux qui ne sont pas/plus à charge,
  2. une composition de ménage au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
  3. la preuve de la qualité d'allocataire des allocations familiales du demandeur.

3.3. La demande de prime accompagnée du dossier devra parvenir, complète, à l'Administration communale pour le 15 septembre 2022 au plus tard. Toute demande introduite après le 15 septembre 2022 ne pourra pas être prise en considération.

**Article 4 : Condition de non-cumul**

Les avantages accordés aux familles monoparentales sont cumulables avec ceux octroyés aux familles nombreuses ou aux revenus modestes.

**Article 5 : Liquidation de la prime**

5.1. La prime sera liquidée après examen du dossier de demande et approbation de celui-ci par la Ville.

5.2. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée des dossiers, pour autant qu'ils soient complets.

**Article 6 : Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'octroi de la présente prime, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour le traitement de la demande d'intervention, et les données personnelles ainsi collectées ne seront traitées que dans ce cadre. Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 2 ans après l'octroi du paiement.

Tout redevable qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse email [dpo@olln.be](mailto:dpo@olln.be), le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville [www.olln.be](http://www.olln.be) ou par courrier postal à l'adresse : avenue des Combattants, 35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

**Article 7 : Voies de recours**

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et/ou devant le Conseil d'État, statuant en français, en fonction du grief à faire valoir.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2022.»

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**21. CPAS - Compte 2021 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 30 mai 2022 arrêtant les comptes annuels du CPAS pour l'exercice 2021,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve les comptes annuels de l'exercice 2021 du CPAS,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07 juin 2022,

Considérant l'avis du Directeur financier rendu en date du 10 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1** : d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2021 du **CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**.

**Article 2** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**22. CPAS - Budget 2022 - Modification budgétaire n°1 - Tutelle - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 30 mai 2022 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 du CPAS,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07 juin 2022,

**DECIDE PAR 19 VOIX ET 8 ABSTENTIONS :**

**Article 1** : d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

**Article 2** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.



-----

**23. Achat d'un tracteur agricole neuf pour le service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir un tracteur agricole neuf en vue du remplacement du tracteur Ford 6410 immatriculé KHV434 et qui devra être déclassé dès la réception du nouveau,

Considérant le cahier des charges N° 2022/ID 3621 relatif au marché "Achat d'un tracteur agricole neuf pour le service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 82.644,63 euros hors TVA ou 100.000,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par le responsable du service "logistique" du service Travaux et Environnement,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que pour couvrir cette dépense, un crédit suffisant est demandé en modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/743-98 (n° de projet 20220151), et sera financé par un emprunt,

Considérant que cette dépense ne sera engagée qu'après approbation de la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2022 par les services de la Tutelle,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mai 2022,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 16 mai 2022,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le cahier des charges N° 2022/ID 3621 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur agricole neuf pour le service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 82.644,63 euros hors TVA ou 100.000,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense avec le crédit demandé en modification budgétaire extraordinaire 2022, à l'article 421/743-98 (n° de projet 20220151), sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle.
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

-----

**24. Achat d'une hydrocureuse tractée pour le secteur "propreté" du service technique de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup>,

Considérant que pour avoir une plus grande autonomie dans la gestion de l'entretien du réseau d'égouttage, il s'avère nécessaire d'acquiescer une hydrocureuse tractée,

Considérant le cahier des charges N° 2022/ID 3664 relatif au marché "Achat d'une hydrocureuse tractée pour le secteur "propreté" du service technique de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 123.966,94 euros hors TVA ou 150.000,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par le responsable du service "logistique" du service Travaux et Environnement,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant qu'une partie de la dépense sera financée avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220085),

Considérant que le solde de la dépense sera financé avec le crédit complémentaire demandé en première modification budgétaire extraordinaire 2022, sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle,

Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt,

Considérant que cette dépense ne sera engagée qu'après approbation de la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2022 par les services de la Tutelle,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été introduite auprès du Directeur financier le 13 mai 2022,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 16 mai 2022,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le cahier des charges N° 2022/ID 3664 et le montant estimé du marché "Achat d'une hydrocureuse tractée pour le secteur "propreté" du service technique de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 123.966,94 euros hors TVA ou 150.000,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer une partie de la dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220085), et avec le crédit complémentaire demandé en première modification budgétaire extraordinaire 2022, sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle.
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

---

#### **25. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022 – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022.

---

#### **26. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

#### **DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :**

##### **Rejets de dépense par le Directeur financier :**



1. Facture 5725 du 16 août 2021 émanant de AU COUP DE COEUR SPRL - Catering pour les artistes et accompagnateurs des soirées musicales entre le 15 juillet et le 15 août 2021
2. Facture de TCO Service pour un montant de 504,91 euros - Article 60
3. Facture 2203919 du 22 avril 2022 de Green Light Security pour 161,17 euros
4. Facture de l'AFSCA pour un montant de 27,84 euros
5. Facture FV1 -13\_pragmacom du 13 février 2022 émanant de PRAGMACOM MAIN & DESIGN SPRL
6. Facture 202202/00224 du 7 février 2022 émanant de B.S.I. pour un montant de 255,31 TTC

---

### Interpellations des Conseillers communaux

---

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, évoque la prolifération des rats à Limelette. Le principe des produits anti-rats via le service technique est connu, mais cela n'est plus suffisant. Cela viendrait des travaux à la gare avec une délocalisation des rats. Que peut faire le Collège par rapport à cela ?

Madame N. Fraselle, Echevine, se demande également comment aider la population. Elle propose de travailler avec Monsieur P. Delvaux sur l'analyse des causes et propositions de solution.

Madame B. Kaisin-Casagrande, Conseillère communale, demande l'état d'avancement du plan de replantation pour les jardins du Petit Ry.

Monsieur B. Jacob, Premier-Echevin, répond que l'on a reçu la réponse dans les délais et que le dossier doit passer au Collège.

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, fait part de chemins de campagne réparés avec du gravier fin et d'une situation dangereuse pour les cyclistes, effet de sable (roue avant qui se dérobo). Il demande de corriger cette situation.

Monsieur H. de Beer de Laer, Echevin, fera le point avec les services.

Il demande également un plan d'entretien des sentiers de campagne par rapport aux hautes herbes.

Monsieur P. Delvaux, Echevin, répond qu'il y a déjà un plan.

Madame N. Schroeders, Conseillère communale, évoque des difficultés de circulation à la sortie de la rue du Culot car on ne voit pas les personnes qui sortent de la rue du Ry. Il y a un risque de collision. Pourrait-on mettre un panneau pour attirer l'attention ?

Monsieur H. de Beer de Laer va se renseigner et répondra par mail.

**Monsieur le Président prononce le huis clos**  
**SEANCE HUIS CLOS**

---